Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 354

Artikel: Justice en circuit fermé
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1023616

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

suffisance, on répond à l'hebdomadaire qui a publié l'article : « Sachez (...) que (L.) n'était pas objecteur de conscience » ! Merveilleux, cela. Il faut croire que « nos » juges sont dans les conseils du Très Haut, qui leur a donné le pouvoir de sonder les cœurs !

Mais continuons :

« Il n'a pas fait usage, poursuit le DMF, de la possibilité d'être incorporé dans le service non armé (troupes sanitaires) »...

Je parlais plus haut de « sottise » ; mais non, la sottise ne manie pas avec autant d'aisance les contre-vérités : le DMF est tout de même bien placé pour savoir que *même* les soldats sanitaires sont astreints parfois au service armé, puisque des recrues sanitaires qui refusaient des tirs (sur cibles ayant forme humaine !) se sont vues condamnées !

Mais continuons encore :

« Il n'a pas été en mesure, à cet égard, de faire la démonstration, avec suffisamment de crédibilité, de motifs justifiant son attitude, pas plus que de motifs de croyance ou de conscience. Les juges qui se sont occupés de lui ont eu la conviction qu'il agissait par pur égoïsme. »

Je parlais plus haut de « contre-vérités » ; mais non, c'est bien de sottises qu'il s'agit ! Il faut être apparemment juge à un tribunal militaire pour croire — par quel prodige d'aberration ? — que *l'égoïsme* puisse conduire à affronter des mois (dix, dans ce cas particulier) de prison... On souhaiterait par ailleurs que le DMF, défenseur sans doute de nos traditions « séculairement proclamées... », etc., avant d'accuser *un mort* d'égoïsme, se souvienne de l'aphorisme romain : « De mortis nihil, nisi bene » (rien, à propos des morts, si ce n'est du bien).

* * *

Je prie les amis de l'esperanto de m'excuser : de leurs lettres, la prochaine fois.

J. C.

Justice en circuit fermé

Donc, le verdict rendu par le Tribunal militaire de division 2, siégeant à Bulle, après le drame de Grandvillard qui devait coûter la vie à deux jeunes soldats neuchâtelois, cinq acquittements et une condamnation (« officier de sécurité ») à un mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans (réquisitoire : quinze jours à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour les cinq officiers, acquittement pour le sous-officier), ce verdict a soulevé une indignation quasi générale. On a pu parler d'exercices mettant en danger inutilement la vie des hommes qui y participent ; on a pu dénoncer « l'absurdité d'un système où l'irresponsabilité semble croître proportionnellement au rang hiérarchique » (François Gross, dans « La Liberté »).

Entrer dans les détails de fonctionnement de la justice militaire mis particulièrement en évidence par ce procès, c'est remarquer que le Code pénal militaire ne permet pas aux représentants de la partie civile de participer à l'accusation (ils peuvent tout juste réclamer des dommages, dans la sécheresse des chiffres). Dans le cas précis, l'avocat des familles des victimes n'a pu s'exprimer que dans la mesure où le Grand Juge lui avait accordé cette faveur... et ses conclusions ont été logiquement rejetées, puisqu'elles étaient « a priori » irrecevables en regard du Code pénal militaire. C'est remarquer aussi que l'auditeur a bien pu déposer recours contre les quatre acquittements, mais il ne pouvait le faire contre la peine infligée au seul officier condamné : le Code pénal militaire ne prévoit pas la possibilité de recourir contre l'appréciation d'une peine prononcée, mais seulement contre une libération ou un acquittement...

Ce ne sont que deux facettes choquantes parmi d'autres, d'autant plus choquantes peut-être parce qu'elles sont apparues au grand jour au long de débats marqués par la mort de deux soldats, deux facettes d'un système mis en cause depuis des années (et ici même dans ces colonnes).

Il s'agit donc de dépasser la surenchère commode et instinctive (appeler à des peines plus lourdes et plus nombreuses). Car il était dans la logique de la justice militaire que le commandant de régiment ait pu échapper à l'inculpation (il n'était présent aux débats que comme « inculpé volontaire », « par solidarité avec ses officiers »).

Car il était dans la logique de la justice militaire que le jugement débouche, pour le seul officier condamné, sur une peine même pas comparable avec celle qui aurait frappé les deux soldats s'ils avaient refusé de participer à l'exercice qui allait leur être fatal.

Car il était dans la logique de la justice militaire que la peine unique prononcée n'ait aucune commune mesure avec celles auxquelles doivent s'attendre aujourd'hui les objecteurs de conscience, alors même que la création d'un service civil est à l'étude.

Car il était dans la logique de la justice militaire que le jugement, en définitive, confirme la hiérarchie militaire (condamner les subalternes dans cette affaire, n'était-ce pas reconnaître implicitement qu'ils auraient dû désobéir ?).

C'est donc du système tout entier, de cette justice en circuit fermé, que nous ne voulons plus. L'armée n'est heureusement plus un corps si imperméable à toute influence extérieure qu'elle puisse se targuer d'administrer sa propre justice. Et de toutes parts, le bateau fait eau ; le soldat s'apprête à revendiquer, à juste titre, les droits élémentaires du citoyen suisse qu'il reste, même sous l'uniforme.

Composition de la Cour

Grand juge : colonel F. Vaney (Kerzers). Juges : colonel M. Reiser (Genève), major J.-P. Rivara (Genève), major G. Corpataux (Ecuvillens), sgt G. Reymond (Grand-Lancy), cpl R. Lerch (Porrentruy), canonier R. Luchat (Bassins). Auditeur : major R. Althaus (Moosseedorf). Greffier : capitaine H. Piquerez (Porrentruy). Audiencier : M. Rochat (Cugy).